CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Arrivée à partir de la délibération C-243
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Anaïs HUSSON
4	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
6	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
9	AIX-LES-BAINS	T	LEFAY Anne	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Liliane CONIGLIO
12	AIX-LES-BAINS	T	PAPOZ Julien	
13	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	
14	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	
15	AIX-LES-BAINS	T	VASQUEZ Christian	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	Départ après la délibération C-238
18	BOURDEAU	S	ARDOUVIN Michel	Arrivée à partir de la délibération C-239
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONAT
20	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	VIDAL Romain	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
26	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
27	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
28	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
33	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	

34	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
35	LE BOURGET DU LAC	T	GUISSANT Franck	
36	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
37	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
38	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
39	MERY	T	ROULET Stéphane	
40	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
41	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
42	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
43	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
44	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
45	SAINT-OFFENGE	T	GRELLIER Jean-Marc	Pouvoir de Antoine HUYNH
46	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
47	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
49	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
50	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	Pouvoir de Klara RAVIER
51	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
52	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	Arrivée à partir de la délibération C-233
53	VIVIERS-DU-LAC	T	CARON Bernard	
54	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Départ après la délibération C-244
55	VOGLANS	T	BERNON Martine	
56	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

24 communes présentes

Excusés :

1	CONJUX	T	POCHAT Nathalie
2	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 16 septembre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (36 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 16 septembre 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DÉLIBÉRATION

N° : C-263 Année : 2026
Exécutoire le :
Publiée / Notifiée le : 07 OCT. 2026
Visée le : 06 OCT. 2026 07 OCT. 2026

FINANCES

Convention de mise à disposition de services entre Grand Lac et les communes de Brison-Saint-Innocent et de Conjux

Monsieur le Président rappelle que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, Grand Lac s'est engagé dans une démarche de mutualisation des services avec ses communes membres, notamment au travers de convention de mise à disposition de service, conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que par délibération du 10 décembre 2024, des conventions de mise à disposition des services des communes avaient été validées par le Conseil Communautaire.

Les communes de Brison-Saint-Innocent et de Conjux ont indiqué depuis qu'il manquait dans leur convention l'information du montant à facturer pour l'entretien des plages, ne permettant donc pas la signature des conventions en l'état.

Il est donc proposé au conseil d'approuver les nouvelles conventions pour les communes de Brison-Saint-Innocent et de Conjux, ces dernières indiquant bien le coût à facturer pour la prestation.

Il est précisé que ces conventions auront un effet rétroactif au 1er janvier 2024, afin de pouvoir régler aux communes les années 2024 et 2025.

Il est donné lecture des projets de conventions, annexés à la présente délibération.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les conventions et leurs annexes tel que jointes à la délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes de Brison-Saint-Innocent et Conjux ainsi que tous les actes afférents.

Aix-les-Bains, le 22 septembre 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 71
- Présents : 54
- Présents et représentés : 64
- Abstentions : 0
- Votants : 64
- Pour : 64
- Contre : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0

Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2024,

Ci-après désignée **« Grand Lac »,**

Et

La commune de Brison-Saint-Innocent dont le siège est 1 chemin du Parc Despine, 73100 Brison-Saint-Innocent, représentée par son maire Jean-Claude CROZE dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné **« la Commune »,**

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.
Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.
Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.
Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.
Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
Il se calcule par la formule (A = (B + C)/1607 heures) où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1er trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connu dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).
Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Jean Claude Croze

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti

Annexe n°1

Compétence de gestion des plages

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, la gestion des installations des plages, en tant que support de loisirs nautiques liés à la baignade, y compris la surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade, les pouvoirs de police restant de la compétence des maires territorialement concernés.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés d'entretenir les plages et leurs équipements durant la saison estivale soit plus particulièrement :

- Entretenir et nettoyer les espaces verts et la grève (pelouses, haies, arrosage, tailles des arbres, gravier),
- Nettoyer (ramassage des papiers et détritus et mégots, déchets végétaux et feuilles) et ratisser la plage la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,

ARTICLE 2 : PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les obligations d'exploitation des plages par Grand Lac ne valent :

- Qu'à l'intérieur du périmètre d'intervention défini par le plan joint au procès-verbal de mise à disposition de la plage,
- Et que pour la saison estivale, celle-ci étant adaptée à la période des vacances scolaires d'été, et arrêtée par Grand Lac chaque année. Il est convenu que la préparation de la plage, au cours d'une période de 2 semaines précédant la période de baignade surveillée, est également prise en charge par Grand Lac.

ARTICLE 3 : CHARGE DU RENOUVELLEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Conformément aux dispositions prévues par l''article 3 de la convention de mise à disposition des plages, *"Grand Lac assure le renouvellement des biens mobiliers, ainsi que tous travaux neufs ou de renouvellement nécessaires au fonctionnement de la plage en tant qu'espace voué à la baignade et à la sécurité des usagers."* Pour ce qui concerne le renouvellement, la réparation ou l'enrichissement des équipements, il est donc expressément convenu que Grand Lac ne prend en charge que les équipements **dont l'usage est directement lié à l'activité de baignade**, selon liste suivante :

- Grèves, solariums et pontons,
- Jeux aquatiques et pataugeoires,
- Sanitaires et douches,
- Poste de secours,
- Part des réseaux de desserte des équipements listés ci-dessus.

En-dehors de la période de prise en charge de l'exploitation des plages par Grand Lac, prévue à l'article 2 de la présente annexe, l'entretien courant des équipements incombe à la commune. Si cet équilibre était modifié, une nouvelle annexe prenant en compte les nouvelles conditions serait adoptée par le conseil communautaire de Grand Lac et s'appliquaient à la date fixée dans la nouvelle annexe.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, un coût global de la prestation est estimé à un montant de 3 500 €.

Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2024,

Ci-après désignée **« Grand Lac »,**

Et

La commune de Conjux dont le siège est 1663 route du bord du Lac. 73310 CONJUX, représentée par sa Maire Mme Nathalie POCHAT dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Ci-après désigné **« la Commune »,**

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.
Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.
Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.
Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.
Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
Il se calcule par la formule (A = (B + C)/1607 heures) où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique en fin d'année comptable de l'année, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).
Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Claude Savignac

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti

Annexe n°1

Compétence de gestion des plages

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, la gestion des installations des plages, en tant que support de loisirs nautiques liés à la baignade, y compris la surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade, les pouvoirs de police restant de la compétence des maires territorialement concernés.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés d'entretenir les plages et leurs équipements durant la saison estivale ainsi que les ports et plages de Conjux et de Chindrieux tout au long de l'année, soit plus particulièrement :

- Entretenir et nettoyer les espaces verts et la grève (pelouses, haies, arrosage, tailles des arbres, gravier),
- Nettoyer (ramassage des papiers et détritus et mégots, déchets végétaux et feuilles) et ratisser la plage
- Contrôler et entretenir les sanitaires en dehors de la période estivale,
- Contrôler l'amarrage des navires
- Effectuer des travaux de manutention,
- Pointer des bateaux dans les ports
- Entretenir le secteur port et relevé les compteurs
- Préparer les lignes d'eaux de la zone de baignade et l'entretenir.

Soit une estimation de 491 heures de prestations annuelles correspondant à un 30% ETP.

ARTICLE 2 : PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les obligations d'exploitation des plages par Grand Lac ne valent :

- Qu'à l'intérieur du périmètre d'intervention défini par le plan joint au procès-verbal de mise à disposition de la plage,
- Et que pour la saison estivale, celle-ci étant adaptée à la période des vacances scolaires d'été, et arrêtée par Grand Lac chaque année. Il est convenu que la préparation de la plage, au cours d'une période de 2 semaines précédant la période de baignade surveillée, est également prise en charge par Grand Lac.

ARTICLE 3 : CHARGE DU RENOUVELLEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Conformément aux dispositions prévues par l''article 3 de la convention de mise à disposition des plages, *"Grand Lac assure le renouvellement des biens mobiliers, ainsi que tous travaux neufs ou de renouvellement nécessaires au fonctionnement de la plage en tant qu'espace voué à la baignade et à la sécurité des usagers."*
Pour ce qui concerne le renouvellement, la réparation ou l'enrichissement des équipements, il est donc expressément convenu que Grand Lac ne prend en charge que les équipements **dont l'usage est directement lié à l'activité de baignade**, selon liste suivante :

- Grèves, solariums et pontons,
- Jeux aquatiques et pataugeoires,
- Sanitaires et douches,
- Poste de secours,
- Part des réseaux de desserte des équipements listés ci-dessus.

En-dehors de la période de prise en charge de l'exploitation des plages par Grand Lac, prévue à l'article 2 de la présente annexe, l'entretien courant des équipements incombe à la commune. Si cet équilibre était modifié, une nouvelle annexe prenant en compte les nouvelles conditions serait adoptée par le conseil communautaire de Grand Lac et s'appliquaient à la date fixée dans la nouvelle annexe.
Grand Lac prend à sa charge les frais de renouvellement ou de réparation des équipements portuaires.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE
A date de signature de la convention, un coût global de la prestation est estimé à un montant de 15 150 €.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération C-263 : Convention de mise à disposition de services entre Grand Lac et les communes de Brison-Saint-Innocent et de Conjux

Date de transmission de l'acte :	06/10/2026
Date de réception de l'accusé de réception :	06/10/2026
Numéro de l'acte :	d6037 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20260922-d6037-DE
Date de décision :	22/09/2026
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers 7.10.3. Autres